

LDC WATCH ASBL

(anciennement LDC III - NGO FORUM ASBL)

SISE A 1000 BRUXELLES, RUE STEVIN 115

Numéro d' Association 67432001 – Numéro d'entreprise 474 647 427

La modification des Statuts approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 juillet 2004, et publié dans le Moniteur Belge du 20 Janvier 2006. Version originale.

A. STATUTES

1. DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJETS

Article 1. Dénomination

L'Association sera dorénavant dénommée « LDC WATCH », (ci-après dénommée « L'Association »). La langue anglaise sera la langue de travail de l'Association.

Article 2. Siège Social

L'Association sera dorénavant est sis à Rue Stévin 115, 1000 Bruxelles, Belgique dans la Région de Bruxelles-Capitale et dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le Conseil d'Administration peut transférer le siège social de l'Association ailleurs en Belgique. Le Conseil d'Administration est en droit de créer des filiales administratives tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

Le buts et objectifs de l'Association sont entièrement dénués de tout esprit de lucre. L'Association a pour objet principal d'accroître la capacité des organisations de la société civile de suivre les programmes d'action pour les pays les moins avancés.

L'Association peut accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut exercer le droit de propriété des locaux de bureaux, des biens, actifs liquides et biens immeubles, et les utiliser exclusivement pour réaliser les buts et objectifs de l'Association, comme il ressort des présents articles. L'Association peut également recruter du personnel, passer des contrats, collecter des fonds, en bref, exercer ou faire exercer toutes activités se rapportant à son objet.

Pour servir ses buts et objectifs, l'Association encourage le coopération aux niveaux européens, national et international et coopère aux programmes et projets des

associations et partenaires ayant un objet similaire. L'Association n'effectue pas d'opérations industrielles et commerciales et ne cherche pas à obtenir de profit pour des membres.

Article 4. Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

II. MEMBRES

Article 5. Nombre; Critères; Catégories

- 5.1 Les Membres de l'Association comprendront au moins trois (3) personnes physiques ou morales, lesquelles seront établies conformément aux lois coutumes de leur pays d'origines.
- 5.2 Chaque Membre de l'Association, qui est une personne morale, désignera une personne en qualité de représentant et peut désigner un représentant suppléant, qui agira au nom du représentant absent dans le cadre des questions relatives à l'Association, comprenant mais non limité à la participation et le vote des réunions de l'Assemblée Générale, et si applicable, du Conseil d'Administration. Chaque Membre de l'Association, qui est une personne morale, aura le droit de remplacer ledit représentant ou suppléant, conformément au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.
- 5.3 Il y a une catégorie de membres ayant droit de vote : les Membres Effectifs, (ci-après dénommés collectivement les « Membres de l'Association »).
- 5.4 Les Membres Effectifs de l'Association seront toute personne physique ou morale, belge ou étrangère, qui remplit les conditions suivant :
 - a. Est active dans le combat de pauvreté dans les Pays les Moins Développés ,
 - b. Supporte les buts et les objectifs de l'Association, et
 - c. Promet d'adhérer à ces Statuts at aux décisions du Conseil d'Administration.

Article 6. Admission de nouveaux membres, cotisations ; Perte de la qualité de Membre

- 6.1 L'admission de nouveaux Membres sera approuvée par le Conseil d'Administration conformément au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

- 6.2 Les Membres paieront à l'Association une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration, conformément au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association. Nonobstant la décision du Conseil, le montant de la cotisation annuelle ne pourra jamais excéder la somme de 5 000 (cinq mille) euros. Le Conseil d'Administration peut décider de renoncer à une partie ou à la totalité des cotisations d'un Membre .
- 6.3 Tout Membre qui faillira au paiement de sa cotisation annuelle due après en avoir été dûment averti par le Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire en vertu de l'Article 6.4 de ses Statuts.
- 6.4 L'affiliation à l'Association se terminera
- * lors de la démission d'un Membre;
 - * après une décision prise par l'Assemblée Générale à a la majorité des deux tiers (2/3), sur base du comportement d'un Membre, jugé par l'Assemblée Générale à a sa seule discrétion comme risquant de causer un préjudice à la réputation et à la bonne tenue de l'Association. Le Membre en question aura la possibilité de présenter sa défense, avant que l'Assemblée Générale ne vote la révocation de son affiliation.
- 6.5 Tout Membre qui aura cessé d'appartenir à l'Association sera déchu de tous les droits dont il jouissait en tant que Membre de l'Association.

III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 7. Composition, Pouvoirs

- 7.1 L'Assemblée Générale sera composée de tour les Membres.
- 7.2 Seuls les Membres votants qui auront payé tous montants dus à l'Association, y inclus les cotisations de membre, peuvent voter aux réunions de l'Assemblée Générale. Chaque Membre n'ayant qu'un seul droit de vote.
- 7.3 L'Assemblée Générale possèdera la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'Association. Plus particulièrement, l'Assemblée Générale aura la compétence exclusive :
- * d'amender les présents Statuts;
 - * d'approuver le budget et les comptes;
 - * d'exclure les membres;
 - * de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'Administration;

- * de nommer et révoquer les éventuels commissaires;
- * de fixer l'éventuelle rémunération des membres du Conseil d'Administration ou des commissaires;
- * d'octroyer la décharge aux membres du Conseil d'Administration ou aux commissaires; et
- * de dissoudre et de liquider l'Association.

Article 8. Réunions et Convocations

- 8.1 L'Assemblée Générale se réunira au moins une fois par an, en tout lieu, en Belgique ou à l'étranger, indiqué dans la convocation signée par le Président ou en son nom, et envoyée au moins quatre (4) semaines avant la date de la réunion.
- 8.2 Une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale peut également être convoquée;
- a. par le Président de l'Association chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent,
 - b. suite à une résolution du Conseil d'Administration, ou
 - c. à la demande écrite d'un cinquième (1/5) des Membres.
- 8.3 Les Membres qui ne sont pas personnellement présents à une réunion ordinaire ou extraordinaire pourront participer ou voter par procuration. Un mandataire, qui doit également être un Membre de l'Association ne peut pas représenter plus de deux (2) autres Membres. Toutes les procurations seront présentées au Président avant l'ouverture de la réunion.
- 8.4 Toutes les réunions de l'Assemblée Générale seront présidées par le Président, ou en son absence, par une personne désignée par les membres du Conseil d'Administration présents à cette réunion.

Article 9. Quorums; Majorités requises

- 9.1 L'Assemblée Générale pourra délibérer valablement uniquement si un tiers (1/3) des Membres sont présents ou représentés.
- 9.2 Sauf indication contraire stipulée ailleurs par les présents Statuts, toutes les résolutions seront adoptées à la majorité simple des votes enregistrés par l'Assemblée Générale. En cas d'égalité des voix soit dans le total des votes de l'Assemblée Générale, le président de la réunion disposera du vote décisif. Toutes les résolutions seront communiquées à tous les Membres.

- 9.3 Sauf contraire unanime, l'Assemblée Générale ne pourra discuter que des sujets figurant à l'Ordre du Jour.

Article 10. Registres

Toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale seront inscrites par le Secrétaire dans un registre signé par le Président et gardé par le Secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration à la disposition des Membres. En cas d'absence du Secrétaire, Le Président de la réunion nommera quelqu'un d'autre au poste de secrétaire de la réunion.

IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11. Nombre d'administrateurs, Compétences

11.1. L'Association sera dirigée par un Conseil d'Administration, composé d'au moins trois (3) personnes et au maximum douze (12) personnes, qui ne doivent pas être des Membres de l'Association. Cependant, si l'Association n'a que trois (3) Membres, le Conseil d'Administration consistera en deux (2) membres. Si le nombre de membres du Conseil d'Administration tombe sous le nombre minimum prescrit, le Conseil d'Administration gardera sa capacité d'action. Néanmoins, l'Assemblée Générale sera dans l'obligation de remplacer la/les place(s) vacante(s) aussitôt que possible, conformément aux dispositions des présents Statuts.

11.2 Les membres du Conseil d'Administration seront nommés par l'Assemblée Générale, conformément aux critères et à la procédure décrite par le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association, pour une période de deux (2) ans, renouvelable.

11.3 L'exclusion d'un Membre du Conseil d'Administration ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés à la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle une telle décision est prise.

11.4 Les membres du Conseil d'Administration peuvent être remboursés pour dépenses encourues liées à leurs activités et fonctions en tant que membres du Conseil.

Article 12. Fonctions au sein du Conseil

12.1 Le Conseil d'Administration élira, parmi ses membres, un Président, un Secrétaire et un Trésorier de l'Association, élus pour une période de deux ans, sauf stipulation contraire lors d'une telle élection.

12.2 Le Conseil d'Administration est en droit de créer d'autres postes, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et approprié, et d'élire parmi ses membres des personnes pour occuper ces postes.

Article 13. Réunions, Quorum, Majorité requise

13.1 Le Conseil d'Administration se réunira au moins une fois par an et sera convoqué par le Président, ou en son nom, et envoyée au moins deux (2) semaines avant la date de la réunion. Une réunion extraordinaire du Conseil d'Administration pourra également être convoquée chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou à la demande écrite d'une majorité des membres du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, la présence aux réunions extraordinaires du Conseil d'Administration n'est pas requise en personne et ces dernières peuvent être organisées de la façon stipulée dans la convocation, en celle-ci comprise le téléphone, la vidéoconférence, le courrier postal, le courrier électronique ou fax, pour autant que tous les membres du Conseil reçoivent une convocation au moins une (1) semaine à l'avance, de même qu'un ordre du jour et une information suffisante afin de décider des points repris à l'ordre du jour. Si une réunion extraordinaire doit être tenue par écrit, sans possibilité de débats oraux, la convocation à la réunion explicitera les motifs pour lesquels la réunion est tenue de cette manière. Toute décision prise pendant une réunion extraordinaire ainsi tenue hors la présence physique des membres fera l'objet d'une ratification à la prochaine réunion du Conseil d'Administration tenue en la présence physique de ses membres.

13.2 Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié (1/2) de ses membres sont présents ou représentés. Un membre du Conseil qui ne peut se rendre en personne à une réunion ordinaire ou extraordinaire peut participer ou voter par procuration. Un mandataire, qui doit également être membre du Conseil d'Administration, ne peut représenter plus de deux (2) autres membres du Conseil. Toutes les procurations devront être présentées au Président avant l'ouverture de la séance.

13.3 Toutes les réunions du Conseil d'Administration seront présidées par le Président, ou en son absence, par une personne désignée par les membres présents du Conseil. Le Secrétaire agira en qualité de secrétaire lors de chaque réunion du Conseil. En cas d'absence de Secrétaire, le Président de séance désignera un secrétaire de séance.

13.4 Les résolutions du Conseil d'Administration seront adoptées à la majorité simple des

voix des membres présent ou représentés.

13.5 En cas d'égalité des voix, le Président de la réunion disposera du vote décisif.

Article 14. Procès-verbaux et résolutions

Les résolutions du Conseil d'Administration seront inscrit dans un registre, signé par le Président, ou en son absence par le vice-Président, gardé à la disposition des Membres de l'Association par le Secrétaire.

Article 15. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration possède la plénitude de pouvoirs d'administration et de gestion de l'Association, sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs dans des buts limités et spécifiés à une ou plusieurs personnes, qui n doivent pas nécessairement être membres du Conseil d'Administration.

Article 16. Signatures requises

Le pouvoir de représenter et ainsi de lier l'Association appartient au Conseil d'Administration at à deux (2) membres du Conseil d'Administration agissant conjointement. Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas obligés de prouver leur autorité vis-à-vis des tiers.

Article 17. Action en Justice

Toute action en justice impliquant l'Association, en qualité de plaignante ou de défenderesse, sera assumée par le Conseil d'Administration, représenté :

* par son Président, ou

* par un membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet.

V. PERSONNEL

Article 18. Nomination et compétences

18.1 Le Conseil d'Administration peut nommer de personnels à qui il assignera les fonctions que ceux-ci exerceront jusqu'à leur démission ou leur révocation par le Conseil d'Administration.

18.2 Le Conseil d'Administration peut assigner aux membres du personnel toutes tâches qu'il estime approprier y compris le pouvoir de gérer les affaires courantes de l'Association

ainsi que représenter l'Association dans l'exercice desdits pouvoirs de gestion courante. A moins qu'il n'en soit stipulé autrement au moment de leur nomination, les membres du personnel rendent compte Conseil d'Administration, au moment où celui-ci fixe, des activités, programmes et dépenses de l'Association.

18.3 L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration peuvent inviter les membres du personnel à participer à leurs réunions lorsqu'ils l'estiment approprié, et sont libres de décider de tenir des réunions réservées exclusivement aux membres de l'Association ou aux membres du Conseil d'Administration hors la présence des membres du personnel.

VI BUDGET, COMPTES ET PROPRIETE

Article 19 Fonds, Année fiscale; Compte annuels ; Budget

19.1. Le Conseil d'Administration s'assurera de l'approvisionnement des fonds pour l'Association au travers des contributions, subsides, dons ou legs, ponctuels ou périodiques, et de tous les avantages supplémentaires.

19.2. L'année fiscale coïncidera avec l'année calendrier.

19.3. Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice financier, le Conseil d'Administration soumettra à l'Assemblée Générale pour approbation les comptes correspondant à l'exercice financier écoulé.

19.4 L'approbation des comptes par l'Assemblée Générale déchargera les membres du Conseil d'Administration de toute responsabilité à l'égard des actes inscrits dans les documents financiers annuels.

19.5 Le Conseil d'Administration devra fournir une estimation des revenus et dépenses pour l'année financière à venir sous forme d'un budget et soumettre celui-ci pour approbation à l'Assemblée Générale au plus tard deux (2) mois avant le début de l'année financière suivante.

VII. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20. Amendements

20.1. Sans préjudice de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée, entre autres, par les lois des 6 décembre 1954, 30 juin 2000 et 2 mai 2002, toute proposition de modification des présents Statuts ou de dissolution de l'Association doit émaner du Conseil

d'Administration ou de deux tiers (2/3) des membres votants.

Dans le cas d'une telle proposition, le Conseil d'Administration en informe les Membres de l'Association au moins un (1) mois avant la date à laquelle l'Assemblée Générale se réunira pour discuter de ladite proposition. Les modifications proposées doivent être explicitement indiquées dans la convocation à l'Assemblée Générale.

20.2 L'Assemblée Générale ne pourra valablement délibérer d'une telle proposition que si deux tiers (2/3) des Membres votants sont présents ou représentés. Sauf disposition contraire dans cet article, une résolution sera adoptée si elle est approuvée à une majorité des deux tiers (2/3) des voix émises par l'Assemblée Générale. Si la proposition vise à modifier l'objet de l'Association, une résolution sera adoptée si elle est approuvée par quatre cinquièmes (4/5) du total des votes émis par l'Assemblée Générale.

Cependant, si le quorum susmentionné des deux tiers (2/3) des Membres votants n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, aux mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus, au cours de laquelle l'Assemblée Générale décidera valablement et définitivement de la proposition, à la majorité (prévue à l'alinéa précédente) des Membres votants présents ou représentés, nonobstant le nombre de Membres votants présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

20.3 L'Assemblée Générale déterminera les conditions et la procédure visant à dissoudre et à liquider l'Association.

Tous les fonds de l'Association seront utilisés dans le cadre de la poursuite de ses objets, tels que décrits à l'Article 3 des présents Statuts. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera quelle(s) organisation(s), en Belgique ou à l'étranger, reconnues dans leurs pays d'origine, et créées et dirigées exclusivement pour poursuivre un objet similaire à celui de l'Association, bénéficieront des actifs de l'Association subsistant après sa dissolution.

20.4 Aucune partie des actifs, revenus, bénéfices ou revenus nets de l'Association ne sera allouée à un quelconque responsable, employé, agent, mandataire, directeur ou toute autre personne, sauf en tant que compensation raisonnable pour services rendus à l'Association dans le cadre de la réalisation de son objet..

VIII. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 21. Règlement d'Ordre Intérieur

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, Le Conseil d'Administration peut décider, à la majorité des deux tiers (2/3) de voix, conformément à l'Article 13 des présents Statuts, d'établir, de modifier ou d'abolir tout ou partie du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association. Le Règlement d'Ordre Intérieur ne contreviendra pas aux présents Statuts.

IX DISPOSITIONS GENERALES

Article 22. Conformité à la Loi et au Règlement d'Ordre Intérieur

Toute question qui n'est pas reprise dans les présents Statuts et plus particulièrement dans le cadre des publications à faire aux Annexes du Moniteur Belge, sera réglée conformément au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association et à la loi.

Fin.